
Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, jeudi 15 janvier 2026

CONTESTATIONS DE SAISIE

AUDIENCE DU 16.01.2026

PRESIDENT: M. Samba NDIAYE

MEMBRES

GREFFIER: Me Ndéye Aïssatou FALL

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1.	515/2025	1)Papa Seydou DIALLO, Mme Yaye SOW et Baye DIOP	Me Mamadou CISS, avocat à la cour dakar	Héritiers de feu Faguéye SARR à/s son mari Amadou DIA, ses enfants Mamadou SECK et autres	Me Bidjélé FALL, avocat à la cour dakar	D 30/01/2026
2.	818/2025	1)SOCIETE NATIONALE DITE RADIODIFFUSION TELEVISION SENEGALAISE EN ABREGE RTS	M' ALASSANE CISSE AVOCAT A LA COUR	MAITRE JEAN FELIX COLY, DJIBRIL MANCOU BA ET AUTRES	M' AMADOU SOW AVOCAT A LA COUR	RF 23/01/2026 mêmes fins
3.	839/2025	1)La Société Télédiffusion du Sénégal SA dite TDS -	SCP SOW et associés, avocats à la cour dakar	Nafissatou DIOUF - La Banque CBAO-Groupe Attijari Wafa Bank SA		R 23/01/2026 observations orales

		SA				
4.	842/2025	1)La Société de Transformation des Matières dite STM SARL	Me Mohamed Mahmoud FALL, avocat à la cour dakar	le Chef du bureau de recouvrement du centre des moyennes entreprises 2 et autres		R 23/01/2026 c/ défendeur
5.	845/2025	1)La Société EGALA SUARL	Me Youssoupha CAMARA, avocat à la cour dakar	Mamadou SOW, PDG Sépro Mer SA - La CBAO /GROUP ATTIJARI Wafa BANK et autres	Me Youssoupha CAMARA, avocat à la cour dakar	D 30/01/2026
6.	846/2025	1)la Société EGALA SUARL	Me Youssoupha CAMARA, avocat à la cour dakar	Mamadou SOW, PDG Sépro Mer SA et autres	Me Ibrahima DIAGNE, avocat à la cour dakar	D 30/01/2026

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
7.	27/2026	1)Société DEKMANN IMMOBILIER SUARL R/ par Magueye NGOM NIANG	Me Abou Abdoul DAFF, avocat à la cour dakar	Khalifa El hadji Abdoulaye THIAM et autres	Me Mohamed Mahmoud FALL, avocat à la cour dakar	R 30/01/2026 observations défendeur
8.	28/2026	1)Ibrahima CAMARA		Moussa FAYE -Le crédit du Sénégal SA		R 30/01/2026 observations
9.	30/2026	1)LA COMPAGNIE NATIONALE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES DES TRANSPORTEURS SA DIT CNART ASSURANCES SA	ETUDES DE LA SCPA FAYE ET SALL AVOCATS A LA COUR DAKAR	HERITIERS D FEUE KHARDIAITOU DIA KHARDIATOU DIA ET AUTRES		R 30/01/2026 communication à Me DIOP
10.	31/2026	SOCIETE SERVICE MECANIQUE POIDS LOURDS DITE SMPL SARL	SCP SEMBENE DIOUF NDIONE	FLORENCE SYLVIE AGUEREBINE COLY CBAO		D 30/01/2026
11.	34/2026	1)ASSUR CONSEILS MARSH SA	Me Amadou Moustapha MBODJ, avocat à la cour dakar	LA BANQUE CBAO GROUP ATTIJARIWafa BANK, et autres		R 30/01/2026 communication aux défendeurs

DELIBERES

N°RG	N° ordonnances	Affaires	Décisions
717/2025	13/2026	STE SN-HLM <i>Me Bidjele FALL, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Ndeye Khady LY et Autres <i>Me Mouhamed Mahmoudine FALL, Me Ibrahima GUEYE, Me Abou Abdoul DAFF, Mes François SARR et Associés, Avocats à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Ndéye Khady LY, de la CBAO et de la BHS et par défaut réputé contradictoire à l'encontre des autres défendeurs, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons le moyen de contestation soulevé comme mal fondé ; - En conséquence, déboutons la SN HLM de ses demandes en nullité et mainlevée de la saisie-attribution de créance pratiquée à son encontre par Ndéye Khady LY suivant exploit du 15 septembre 2025 de Maître Guillaume SAGNA ; - Ordonnons l'exécution provisoire ; - Donnons acte à la CBAO et à la BHS de ce que la déclaration de tiers saisie n'a pas été contestée ; - Mettons les dépens à la charge de la SN HLM ;

812/2025	14/2026	Libasse DIAGNE <i>Me Adnan YAHYA, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Syndicat Copropriétaires de la Résidence du Palais <i>Mes SALL et DIALLO, Avocats à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière de contentieux de l'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action du syndic le cabinet foncier et immobilier dit CFI ; <u>Au fond ;</u> - Déclarons fondés l'ensemble des moyens de contestation soulevés par Libasse DIAGNE ; - Constatons la caducité de la saisie attribution de créances pratiquée par le cabinet foncier immobilier suivant exploit du 14 octobre 2025 ; - Ordonnons en conséquence la mainlevée de ladite saisie ; - Ordonnons l'exécution provisoire ; - Mettons les dépens à la charge du syndic le cabinet foncier et immobilier dit CFI ;
232/2025	15/2026	Lamine TRAORE <i>Me Ousseynou NGOM, Avocat à la Cour</i> <u>Contre</u> Ismaila TRAORE et MP <i>Me Nohine MBODJI, Avocat à la</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficulté et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action <u>Au fond,</u>

		<i>Cour, Dakar</i>	- Rejetons la demande en discontinuation des poursuites comme étant mal fondée ; - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai ni nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
236/2025	16/2026	Sophie NIANG <i>Me Ibrahima NDIEGUENE,</i> <i>Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Mor SEYE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficulté et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action <u>Au fond,</u> - Rejetons la demande de délai de grâce comme étant mal fondée ; - En conséquence, ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de Sophie NIANG.
237/2025	17/2026	Société THIAROYE AUTOMOBILES SARL <u>Contre</u> El Hadji Fallou Mbacké DIOP	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficulté et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action <u>Au fond,</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sauf paiement

		<i>SCP WANE, FALL et THIOUB, Avocats à la Cour, Dakar</i>	de la créance en dix mensualités de 300.000 FCFA, à compter du 15 février 2026, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse.
759/2025	18/2026	L'Entreprise Amath Khady NDAO <i>Me Ndoumbé WANE, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Wafik William Basily MONAREB <i>Me Alhassane DIALLO, Avocat à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en matière de voie d'exécution, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Déclarons d'office irrecevable la demande de nullité de l'acte de saisie du 30 septembre 2025 ; - Recevons l'action en distraction ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons l'Entreprise Amath Khady NDAO de sa demande en distraction des biens saisis suivant procès-verbal de saisie-vente du 30 septembre 2025 ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
217/2025	19/2026	Samba THIAM <u>Contre</u> El Hadji Amadou GUEYE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficulté et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond,</u> - Rejetons la demande d'échelonnement de paiement ;

			- En conséquence, ordonnons la continuation des poursuites sans délai ni nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
226/2025	20/2026	Ndiassé FALL <i>Me Seyba DANFAKHA, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> SCI Madina SOW <i>Me Baboucar CISSE, Avocat à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficulté et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action de Ndiassé FALL ; <u>Au fond,</u> - Accordons à Ndiassé FALL un délai de trois (03) mois pour organiser son départ ; - En conséquence, ordonnons la continuation des poursuites à compter du 16 avril 2026, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
197/2025	21/2026	Sokhna Diarra Bousso NGUER <i>Me Ousseynou GAYE, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> El Hadji Omar MBENGUE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en référé sur difficulté et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond,</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sauf paiement de la créance en deux mensualités de 250.000 FCFA à

compter du 15 février 2026, sans nouveau référé ;

- Mettons les dépens à la charge de Sokhna Diarra Bousso
NGUER ;